

Décret n° 2007 - 272 du 21 mai 2007
portant attributions et organisation du cabinet
du Président de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret fixe les attributions et l'organisation du cabinet du Président de la République.

Article 2.- Le cabinet du Président de la République est un organe d'études, de conception, de commandement, de contrôle et de liaison entre les structures politiques, économiques, juridiques et administratives de l'Etat et le Président de la République, Chef de l'Exécutif.

Il est l'instrument de mesure, d'observation et de gestion des indicateurs de mise en œuvre du programme du Président de la République, Chef de l'Exécutif.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3.- Le cabinet du Président de la République est notamment, chargé de :

- proposer au Président de la République, après analyses, enquêtes administratives et recherches toutes mesures portant sur le fonctionnement des institutions nationales et internationales et sur l'état général de la Nation ;
- dresser de manière périodique des notes de conjoncture sur la conduite des affaires de l'Etat ;
- centraliser l'information et la documentation préliminaire nécessaire à l'intervention du Président de la République, Chef de l'Exécutif et susciter les meilleures approches de bonne gouvernance en vue de la restauration de l'autorité de l'Etat ;
- suivre, contrôler et évaluer les différentes orientations données par le Président de la République, Chef de l'Exécutif aux membres du Gouvernement sur l'exécution de son programme ;

- préparer les réunions du Conseil des Ministres dont l'ordre du jour est arrêté par le Président de la République, Chef de l'Exécutif ;
- assurer le suivi des décisions du Conseil des ministres, des comités interministériels et des organes de gestion des entreprises et établissements publics ;
- provoquer des comités interministériels d'impulsion, d'arbitrage ou d'harmonisation ;
- assurer la programmation des activités du Président de la République, Chef de l'Exécutif.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I : DU MINISTRE D'ETAT, DIRECTEUR DU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 4.- Le cabinet du Président de la République est dirigé et animé par un ministre d'Etat, directeur de cabinet nommé par décret du Président de la République.

Le ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République assiste aux réunions du Conseil des ministres avec voix consultative.

Article 5.- Le ministre d'Etat, directeur de cabinet coordonne les activités des structures créées auprès du Président de la République.

Article 6.- Le cabinet du Président de la République, outre le ministre d'Etat, directeur de cabinet, comprend :

- le secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le secrétaire général du Gouvernement ;
- le chef de la maison militaire ;
- les conseillers spéciaux ;
- les conseillers ;
- les conseillers techniques ;
- les ambassadeurs itinérants ;
- les chargés de missions ;
- les assistants techniques ;
- les attachés et chargés d'études ;
- les consultants.

Le cabinet du Président de la République peut, pour le traitement des questions spécifiques, procéder à la mise en place de cellules dont les premiers responsables ont rang et prérogatives de conseillers techniques.

Article 7.- Les administrations et services de la Présidence de la République, ci-après, sont placés sous l'autorité hiérarchique du ministre d'Etat, directeur de cabinet :

- le haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants ;
- le haut commissariat à l'instruction civique ;
- le comité de suivi de la convention pour la paix et la reconstruction du Congo ;
- le secrétariat général du Conseil National de Sécurité ;
- l'inspection générale d'Etat ;
- la délégation générale des Grands Travaux ;
- la direction nationale du protocole ;
- la direction du domaine présidentiel ;
- la direction nationale des voyages officiels ;
- la direction centrale des marchés et contrats de l'Etat ;
- le centre informatique de recherche de l'armée et de la sécurité ;
- le comité national d'organisation des cérémonies publiques.

Chapitre II : Du secrétariat général de la Présidence de la République

Article 8.- Placé sous l'autorité du ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République, le secrétariat général de la Présidence de la République est dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret.

Il a rang et prérogatives de ministre. ;

Article 9.- Le secrétaire général de la Présidence de la République est délégué à la gestion administrative et financière du cabinet du Président de la République.

A ce titre, il définit et applique le plan des ressources humaines, gère le budget et le matériel, suit et contrôle l'activité des administrations et services techniques.

En cas d'absence du ministre d'Etat, directeur de cabinet, il assure son intérim.

Article 10.- Le secrétariat général de la Présidence de la République comprend les services ci-après :

- la direction du courrier ;
- la direction du parc national du matériel automobile ;
- la direction des finances et du matériel ;
- la direction administrative et des ressources humaines ;

- la direction centrale des logements et bâtiments administratifs ;
- la direction du centre médico-social ;
- la direction du chiffre et des télégrammes ;
- la direction de la presse présidentielle ;
- le centre international de presse.

Chapitre III : Du secrétariat général du Gouvernement

Article 11.- Le secrétariat général du Gouvernement, qui relève de l'autorité du Président de la République, est chargé notamment de :

- assurer l'organisation et de veiller au bon fonctionnement du travail gouvernemental ;
- préparer, techniquement les réunions du Conseil des ministres ;
- réguler les procédures et les circuits de décision du travail gouvernemental ;
- contribuer à garantir la continuité du fonctionnement des pouvoirs publics ;
- assurer et garantir l'archivage des actes juridiques sanctionnant les décisions des Conseils des ministres de même que les décisions et les orientations des comités interministériels ;
- assurer la conception, la production et la diffusion du Journal officiel.

Article 12.- Le secrétariat général du gouvernement est dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret.

Le secrétaire général du Gouvernement a rang et prérogatives de ministre.

En cas d'absence du ministre d'Etat, directeur de cabinet et du secrétaire général de la Présidence de la République, il assure leur intérim.

Article 13.- L'organisation du secrétariat général du Gouvernement est fixée par des textes spécifiques.

Chapitre IV : De la maison militaire du Président de la République

Article 14.- La maison militaire du Président de la République est dirigée et animée par le chef de la maison militaire, qui a rang et prérogatives de ministre délégué.

Le chef de la maison militaire est nommé par décret.

Article 15.- Les attributions et l'organisation de la maison militaire sont fixées par des textes spécifiques.